COURTENAY

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 08 JUIN 2026

L'an 2026, le 08 juin, à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué par Madame le Maire, Annagaële MAUDRUX, s'est réuni en séance publique ordinaire en mairie (salle polyvalente).

Présents :
Mme MAUDRUX Annagaële, M. LONGHI Bruno, Mme CHUNLAUD Sophie, M. DELAGARDE Christian, Mme BOUCHERON SEGUIN Pauline, Mme POLLICAND Martine, M. GAUTHIER Tony, Mme BOURGOIN Lydie, M. COMMERE Frédéric, M. GAUGUERY Pascal, Mme HOUPERT Clarisse, Mme MARGUERIE Nadine, Mme RIVIERE Clélia, M. TARDIVEL René, Mme TORRES Chantal, Mme VARNAI Catherine, M. ZONGHERO Jean-Marc, Mme DOBEL Catherine, M. FOLLET Philippe, Mme SAULNIER Mélanie et Mme LEBOULLEUX Séverine, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
M. FILLAULT Patrick, mandataire M. DELAGARDE Christian ;
Mme LEFEBVRE Nathalie, mandataire Mme CHUNLAUD Sophie ;
M. SAUVEGRAIN Adrien, mandataire Mme HOUPERT Clarisse ;
M. TOROSSIAN Didier, mandataire Mme MAUDRUX Annagaële ;
M. LE PROUX DE LA RIVIERE Lionel, mandataire Mme DOBELCatherine ;
M. DIALYNAS Philippe, mandataire M. LE PROUX DE LA RIVIERE Lionel (pouvoir non pris en compte en raison de l'absence du mandataire).

Secrétaire de séance : Mme BOUCHERON SEGUIN Pauline.

Effectifs / quorum :

Effectif légal du conseil municipal	27
Membres en exercice	27
Quorum du conseil municipal	14

ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2026

I- Note de synthèse explicative (projets de délibérations) :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Désignation d'un secrétaire de séance pour le conseil municipal du 08 juin 2026.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 avril 2026.
3. Désignation des représentants de la commune de Courtenay au Groupement d'Intérêt Public (GIP) PRO SANTÉ Centre - Val de Loire.
4. Mise à jour du Plan communal de Sauvegarde (PCS).
5. Convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un terrain du CCAS, cadastré AH 0057, à la commune de Courtenay.
6. Délibération portant reprise amiable d'une concession défectueuse (n°C8-209) et attribution d'une nouvelle parcelle à titre de compensation gracieuse.

FINANCES

7. Régularisation comptable - Remboursement de taxe d'aménagement suite à l'annulation d'un permis de construire.
8. Compte Financier Unique (CFU) du budget de la COMMUNE - Exercice 2025.
9. Affectation des résultats 2025 au budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2026
10. Compte financier unique (CFU) du Budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT - Exercice 2025.
11. Affectation des résultats 2025 au Budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2026.
12. Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe dénommé EAU - Exercice 2025.
13. Affectation des résultats 2025 du budget annexe dénommé EAU au budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2026.
14. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « EPONA » au titre de l'exercice 2026.
15. Reprise des actifs bancaires de l'association « Atelier de cartonnage ».

TRAVAUX / MARCHÉ PUBLIC

16. Acquisition d'un camion benne Master de marque Renault pour les services techniques, actuellement en location.

17. Achat d'un véhicule Berlingo de marque Citroën pour le restaurant scolaire.

RESSOURCES HUMAINES

18. Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, décision de maintien de la parité numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

19. Création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) au grade d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet (35/35ème).

20. Fixation du taux horaire moyen applicable pour la mise à disposition des agents du restaurant scolaire.

21. Convention de mise à disposition du personnel du service de la restauration scolaire de la commune au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Courtenay dans le cadre des repas des Aînés des 13 et 14 juin 2026.

POLICE MUNICIPALE

22. Convention de prestations de service entre la commune de Courtenay et la SARL CARROSSERIE PLOTTON pour la mise en fourrière de véhicules et d'épaves.

23. Convention de prêt d'un cinémomètre ProLaser entre la commune de Courtenay et la COmmunauté de Brigades (COB) de gendarmerie de Château-Renard.

CULTURE / ÉVÈNEMENTIEL

24. Modification du règlement intérieur de la médiathèque.

II- Décisions et informations du Maire.

III- Questions diverses.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COURTENAY
DU 08 JUIN 2026

Madame le Maire ouvre la séance à 19h30 et remercie les élus pour leur présence à ce conseil municipal.

Madame le Maire procède à l'appel nominal.

Le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Maire remercie Monsieur René TARDIVEL pour le système de sonorisation personnel qu'il a bien voulu prêter et mettre en place en présent conseil municipal. Ce dernier apporte un son de qualité.

Madame le Maire informe l'assemblée que la séance est enregistrée par un appareil dénommé « PLAUD », qui aidera, avec l'Intelligence Artificielle (IA), à la retranscription des interventions des conseillers municipaux en présente séance du conseil municipal.

I- Note de synthèse explicative (projets de délibérations) :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. *Délibération n°01.06.26*
Désignation d'un secrétaire de séance pour la réunion du conseil municipal du 08 juin 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-15,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ;

Il convient de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE NOMMER** un secrétaire de séance pour la réunion du conseil municipal du 08 juin 2026 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire propose que Madame Pauline BOUCHERON SEGUIN, si elle y est favorable, assure la fonction de secrétaire de séance du présent conseil municipal.

Madame Pauline BOUCHERON SEGUIN accepte d'assurer cette mission.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **DE NOMMER Madame Pauline BOUCHERON SEGUIN secrétaire de séance pour le conseil municipal du 08 juin 2026 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

2. *Délibération n°02.06.26*
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 avril 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-15,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est arrêté au commencement de la séance suivante ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 avril 2026 a été transmis aux membres du conseil municipal ;

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé au conseil municipal d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 avril 2026.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du conseil municipal du 20 avril 2026 tel qu'il a été présenté (et est joint à la présente délibération) ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent émettre des remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 avril 2026 qui était annexé au dossier de convocation de la présente assemblée délibérante.

Les conseillers municipaux n'émettent aucune remarque.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER le procès-verbal du conseil municipal du 20 avril 2026 tel qu'il a été présenté (et est joint à la présente délibération) ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

3. Délibération n°03.06.26
Désignation des représentants de la commune de Courtenay au Groupement d'Intérêt Public (GIP) PRO SANTÉ Centre - Val de Loire

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°04.12.23 par laquelle le conseil municipal a accepté l'adhésion de la commune de Courtenay au GIP PRO SANTÉ,
Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
Vu l'élection de Madame Annagaële MAUDRUX, dans la fonction de Maire de la commune de Courtenay, lors du conseil municipal du 27 mars 2026,
Vu le règlement intérieur du GIP PRO SANTÉ,

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections des 15 et 22 mars 2026, et à l'élection de Madame Annagaële MAUDRUX dans la fonction de Maire de la commune de Courtenay, lors du conseil municipal du 27 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Courtenay est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) PRO SANTÉ Centre - Val de Loire, suite à son adhésion par délibération n°04.12.23 du 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'en son article 2 dénommé "Nomination des représentants et fonctionnement des collèges ", le règlement intérieur du GIP PRO SANTÉ indique que *« chaque membre désigne au maximum 2 représentants pour siéger à l'assemblée générale »* ;

Considérant que le GIP PRO SANTÉ explique que, pour des raisons de quorum, la désignation de 2 conseillers municipaux est préférable, à raison d'un titulaire et d'un suppléant ;

En raison du renouvellement des instances municipales, il revient au conseil municipal de désigner parmi ses membres un titulaire et un suppléant pour représenter la commune de Courtenay au GIP PRO SANTÉ Centre - Val de Loire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE DÉSIGNER** parmi ses membres un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune de Courtenay au Groupement d'Intérêt Public (GIP) PRO SANTÉ Centre - Val de Loire ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la délibération relative à ce point.

Madame le Maire explique que l'adhésion de la commune au GIP PRO SANTÉ a permis l'installation d'une médecin salariée par la Région Centre - Val de Loire.
La collectivité prend en charge la rémunération du secrétaire de ce professionnel de santé.
En tant que membre du GIP PRO SANTÉ, la commune doit être représentée à l'organisme et nommer un titulaire et un suppléant, objet du présent point au conseil municipal.

Madame le Maire demande des volontaires parmi les conseillers municipaux.

Monsieur Tony GAUTHIER candidate à la fonction de délégué titulaire.
Madame Pauline BOUCHERON SEGUIN propose d'être déléguée suppléante.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER parmi ses membres, Monsieur Tony GAUTHIER, délégué titulaire, et Madame Pauline BOUCHERON SEGUIN, délégué suppléant, pour représenter la commune de Courtenay au Groupement d'Intérêt Public (GIP) PRO SANTÉ Centre - Val de Loire ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la délibération relative à ce point.**

4. *Délibération n°04.06.26*
Mise à jour du Plan communal de Sauvegarde (PCS)

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2121-29,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
Vu le décret n°2005-1156 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la Sauvegarde intérieure,
Vu le décret n°2022-1532 du 08 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,
Vu la délibération n°01.07.24, du 1er juillet 2024, approuvant le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Courtenay,
Vu le renouvellement des instances municipales en mars 2026,

Considérant que la commune de Courtenay est susceptible d'être exposée à des risques particuliers portant sur des aléas naturels et technologiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

L'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure modifié par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, article 6, rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour toutes les communes soumises à au moins un risque majeur. La mise à jour de ce PCS et l'organisation d'un exercice de simulation sont obligatoires dans un délai ne pouvant excéder 5 ans.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document opérationnel qui définit l'organisation et la mise en œuvre des moyens humains et matériels prévues par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs connus.

Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sur le territoire de sa commune.

Le contenu du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est composé de six parties qui ont pour objectif de permettre au Maire et ses équipes de gérer du mieux possible la survenue d'un risque sur le territoire.

Ces différentes parties reprennent les points essentiels afin d'assurer la gestion d'une crise à l'échelle de la commune :

- Le diagnostic des risques et les vulnérabilités locales,
- La chaîne de décision pour le déclenchement ou non du PCS,
- L'organisation de la gestion de crise communale,
- Les missions, les actions et les procédures à mettre en place par les équipes communales pour assurer l'alerte, l'information et la sécurité de la population,
- Le recensement des moyens humains et matériels (annuaire de crise).

La création du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a débuté en mars 2023.
Les services de la ville ainsi que des élus ont été associés au travers de plusieurs réunions de travail thématiques réparties autour de trois grandes phases :

1. L'évaluation et le diagnostic des risques,
2. L'organisation communale de crise,
3. Les actions et les procédures de gestion de crise.

Dans ce cadre, la municipalité de Courtenay a élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont le projet a été approuvé par délibération n°01.07.24 du conseil municipal du 1er juillet 2024.
Ce projet a par la suite été signé par arrêté du Maire pour application sur le territoire de la commune en cas de crise.

Il est précisé que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) devra être révisé régulièrement afin de rester opérationnel.

Compte-tenu du renouvellement des instances municipales en mars 2026, il est nécessaire de le mettre à jour, notamment pour les parties relatives :

- Aux coordonnées des élus ;
- Aux fiches Reflexes ;
- Aux fiches Actions ;
- Aux Noms et Prénoms des Maires de la 3CBO ;
- Aux véhicules et matériels détenus par la commune.

Il convient, en présent point du conseil municipal, d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde ainsi modifié et joint aux présentes.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Courtenay modifié, tel que présenté et joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le Plan Communal de Sauvegarde, plus communément appelé PCS, validé par le conseil municipal en 2024, est un document opérationnel.
Compte tenu du renouvellement du conseil municipal, le document doit être mis à jour.

Madame le Maire informe que :
« Le PCS est destiné à organiser la réponse de la commune face à des événements susceptibles de mettre en danger la population. Il constitue un outil essentiel de préparation et de gestion des situations de crise qui peuvent être de diverses natures : tempêtes, inondations, épisodes de canicule ou de grand froid, accidents majeurs, des perturbations de réseau ou autre.
Au-delà de son caractère réglementaire, le PCS répond à un objectif simple : permettre à la commune d'être prête à agir rapidement et efficacement lorsque survient un événement imprévu.
Dans ces circonstances, le Maire joue un rôle central en tant qu'autorité de police et directeur des opérations de secours. Il m'appartient donc d'organiser les premières mesures de protection de la population, de coordonner les moyens communaux disponibles et d'assurer la liaison avec les services de l'État et les

secours. Pour remplir cette mission, le PCS prévoit notamment la mise en place d'un Poste de Commandement Communal (PCC), dispositif permettant de centraliser les informations, de coordonner les actions à mener, de suivre l'évolution de la situation et d'assurer une communication efficace avec les habitants et les différents partenaires mobilisés (gendarmes, pompiers, etc.).
Le fonctionnement de ce Plan de Commandement Communal repose sur une organisation précise associant les élus, les agents communaux et, demain, des bénévoles mobilisables. Chacun se voit donc attribuer des missions définies à l'avance (partie administration, partie renseignement, conduite des opérations, etc.). L'objectif n'est pas de transformer les élus et les agents en professionnels de secours mais de disposer d'une organisation claire permettant d'éviter toute improvisation dans des moments où chaque minute peut être importante.
La mise à jour qui vous est proposée aujourd'hui répond donc à plusieurs nécessités. Elle permet tout d'abord d'actualiser les coordonnées de personnes susceptibles d''être mobilisées. Elle intègre également une révision des fiches réflexes et des procédures opérationnelles afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de bonnes pratiques en matière de gestion de crise. Cette mise à jour vise également à mieux répartir les missions entre les élus et les agents communaux afin que chacun connaisse précisément son rôle en cas d'activation de ce PCS.
Cette mise à jour constitue enfin une première étape vers la création d'une réserve communale de sécurité civile qui permettra, à terme, d'associer des citoyens volontaires à l'effort de protection de la population.
Il est important de rappeler que le PCS n'est pas un simple document administratif destiné à être archivé dans un classeur. Il s'agit d'un outil concret, vivant et opérationnel, conçu pour protéger les habitants de notre commune et renforcer notre capacité collective à faire face aux situations exceptionnelles.
En approuvant cette mise à jour, le conseil municipal confirme donc sa volonté d'anticiper les risques, d'améliorer l'organisation communale et de renforcer la sécurité de la protection de la population.
Le PCS permettra la mise en place du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Ce document synthétique permettra d'informer la population sur le mode de fonctionnement qui pourrait être mis en place en cas de risque et sur les différents risques qui peuvent exister sur la commune. »

Madame le Maire informe que certains postes prévus dans le PCS, document envoyé avec la convocation à la présente assemblée, ont été pourvus par des élus. D'autres restent à être complétés.

Madame le Maire présentent les élus qui ont été désignés, avec leur accord, et demandent aux conseillers municipaux celles et ceux qui souhaitent assurer les postes vacants.

Certains élus présentent leur candidature.

Sont ainsi désignés les élus et qui seront à joindre prioritairement pour chaque poste stratégique du PCS :

- Direction des opérations de secours :
 - Titulaire : Madame Annagaële MAUDRUX ;
 - Suppléant : Monsieur Patrick FILLAULT.

- PCC - Poste 1 - Administration :
 - Titulaire : Monsieur Tony GAUTHIER ;
 - Suppléant : Madame Pauline BOUCHERON SEGUIN.

- PCC - Poste 2 - Renseignement :
 - Titulaire : Monsieur Bruno LONGHI ;
 - Suppléant : Madame Martine POLLICAND.

- PCC - Poste 3 - Conduite des opérations :
 - Titulaire : Monsieur Pascal GAUGUERY ;
 - Suppléant : Madame Lydie BOURGOIN.

- PCC - Poste 4 - Logistique :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Marc ZONGHERO ;
 - Suppléant : Monsieur Christian DELAGARDE.

- PCC - Poste 5 - Secrétariat :
 - Titulaire : Agent d'accueil ;
 - Suppléant : Madame Chantal TORRES.

- Terrain - Groupe d'intervention :
 - Titulaire : Madame Sophie CHUNLAUD ;
 - Suppléant : Monsieur Frédéric COMMERE.

- Terrain - CARE (accueil et hébergement des sinistrés…) :
 - Titulaire : Madame Catherine VARNAI ;
 - Suppléant : Madame Nathalie LEFEBVRE ;
 - Autres membres : Monsieur Pascal GAUGUERY.

- Terrain - RDQ (relai d'alerte et information aux résidents de leur secteur…) :
 - Titulaire : Monsieur Christian DELAGARDE ;
 - Suppléant : Madame Nadine MARGUERIE.

- DLO (Détachement de Liaison et d'Observation) :
 - Titulaire : Monsieur Bruno LONGHI ;
 - Suppléant : Madame Clélia RIVIERE.

Madame le Maire explique que le PCS ainsi complété est mis au vote en présent conseil municipal. Néanmoins, le document pourra être modifié si des élus souhaitent intégrer le programme ou si les conseillers municipaux désignés souhaitent effectuer des changements, quelle qu'en soit la raison.
Le document modifié fera alors l'objet d'un nouveau vote en séance du conseil municipal.

Après désignation, en séance du conseil municipal, de certains élus sur les postes composant l'organisation du dispositif communal, Madame le Maire soumet au vote le PCS ainsi complété.
(Le PCS joint à la délibération afférente prend en compte les compléments d'informations faites en séance).

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Courtenay modifié, tel que présenté et joint à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

5. Délibération n°05.06.24
Convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un terrain du CCAS, cadastré AH 0057, à la commune de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2223-1,

Considérant que la commune de Courtenay exerce la compétence obligatoire relative à la création, l'extension et la gestion des cimetières, conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Courtenay est propriétaire d'une parcelle de terrain attenante au cimetière ou incluse dans son périmètre actuel ;

Afin de permettre la continuité du service public funéraire, et spécifiquement la réattribution urgente d'une sépulture à une famille suite à des désordres techniques constatés sur l'ancien cimetière, le CCAS et la commune ont convenu de formaliser la mise à disposition gratuite du terrain cadastré AH 0057 d'une contenance de 8 901 m² appartenant au CCAS au profit du domaine public de la commune de Courtenay.

Cette formalisation nécessite la signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, à convenir entre le CCAS et la commune de Courtenay.

La convention est jointe aux présentes. Elle précise les modalités de mise à disposition du terrain nu appartenant au CCAS, à titre gracieux, en vue de son intégration dans le périmètre du cimetière communal et de son affectation exclusive au service public des inhumations et des concessions funéraires.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un terrain du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Courtenay, cadastré AH 0057, d'une contenance de 8 901 m², à la commune de Courtenay (convention jointe à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout élément relatif à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'un terrain, situé au cimetière, côté château d'eau, est actuellement une propriété du CCAS. Afin que la commune puisse disposer de cette parcelle et y accorder des concessions, il convient que le terrain soit mis à la disposition de la collectivité.

Madame le Maire précise que cette mise à disposition a fait l'objet d'un point au conseil d'administration du CCAS du lundi 08 juin 2026 et a reçu l'approbation de l'assemblée.
Il est proposé, en présent point du conseil municipal, que la commune accepte de son côté cette mise à disposition.

Madame le Maire informe que le terrain, dont la commune pourra faire l'usage, permettra notamment le déplacement d'une concession, dont il sera fait part lors du prochain point inscrit à l'ordre du jour de ce conseil municipal.

Monsieur Philippe FOLLET demande si cette mise à disposition, à titre gracieux, est temporaire ou définitive, et si le terrain reste propriété du CCAS.

Madame le Maire explique que le terrain reste effectivement la propriété du CCAS. Le nécessaire sera fait pour que la commune en soit propriétaire. Un prochain conseil municipal délibèrera sur cette vente.

Monsieur Philippe FOLLET s'étonne que la vente n'ait pas été réalisée en lieu et place d'une mise à disposition.

Madame le Maire répond que, compte tenu de l'urgence de la situation, dont il sera fait part au prochain point du conseil municipal, le délai était trop court pour permettre de réaliser les formalités administratives et notariales pour une vente.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un terrain du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Courtenay, cadastré AH 0057, d'une contenance de 8 901 m², à la commune de Courtenay (convention jointe à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout élément relatif à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

6. *Délibération n°06.06.26*
Délibération portant reprise amiable d'une concession défectueuse (n°C8-209) et attribution d'une nouvelle parcelle à titre de compensation gracieuse

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2213-7, L.2213-8 et L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux funérailles,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, concernant l'occupation du domaine public,

Considérant que la commune de Courtenay a attribué à Madame Nicole BOSI, demeurant au 3 allée des Salamandres, 45320 Courtenay, une concession funéraire de type Familiale référencée sous le n°C8-209, située à l'emplacement 209 ;

Considérant que les services municipaux ont constaté d'importantes infiltrations d'eau souterraines à l'intérieur du caveau construit sur cette parcelle, rendant le terrain impropre à sa destination d'ordre public et compromettant la décence ainsi que les conditions normales de décomposition de la sépulture ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité de la commune de garantir l'aptitude du sol à recevoir des sépultures décentes ;

Considérant l'accord formel et écrit de Madame Nicole BOSI pour l'abandon de ses droits sur l'emplacement défectueux initial, sous réserve de l'attribution d'un nouvel emplacement sain de nature et de durée identiques, situé dans le carré C9 ;

Considérant qu'un corps repose actuellement dans la sépulture défectueuse et qu'il convient de procéder à son exhumation suivie de sa réinhumation immédiate dans le nouvel emplacement concédé ;

Considérant la volonté politique de participer aux frais de construction du nouveau caveau à hauteur d'un forfait de 200 € ;

Considérant que le défaut d'étanchéité provient de la configuration géologique du terrain fourni par la commune, et qu'il y a lieu de prendre en charge, à hauteur d'un forfait de 200 €, les frais liés aux opérations de transfert du corps (frais d'exhumation, de marbrerie nécessaire au déplacement, de fourniture éventuelle d'un nouveau contenant de salubrité et de réinhumation) ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CONSTATER** le caractère impropre à sa destination de l'emplacement de la concession n°209 ;
- **D'ACCEPTER** la résiliation et la reprise amiable, par la commune, de la concession funéraire initiale référencée n°C8-209 ;
- **DE DÉCIDER** d'attribuer à titre de compensation strictement gratuite et à titre gracieux à

Madame Nicole BOSI une nouvelle concession funéraire de même nature familiale, pour une durée 30 ans, située à l'emplacement C9-10 ;

- **DE DIRE** que la valeur d'attribution de la nouvelle concession est intégralement compensée par l'abandon des droits sur l'ancienne concession par la famille, n'entraînant aucun mouvement de flux financier entre les parties ;
- **D'AUTORISER** la prise en charge financière, par la commune, des frais inhérents aux opérations de transfert du corps (frais d'exhumation, de marbrerie nécessaire au déplacement, de fourniture éventuelle d'un nouveau contenant de salubrité et de réinhumation), pour un montant forfaitaire de 200 € ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026 à l'article 6288 - Autres services extérieurs - du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de substitution amiable à intervenir avec la famille, ainsi que tout document comptable, contractuel ou administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que de l'eau s'est infiltrée dans une concession du cimetière. Le défunt ne pouvant pas rester à cet emplacement, la commune propose de mettre à la disposition de la famille, à titre gratuit, une nouvelle parcelle sur le terrain mis à disposition par le CCAS (point précédent du conseil municipal), afin de déplacer la concession dans un endroit sain.

Madame le Maire propose que la commune dédommage la famille des préjudices subis à hauteur de 200 € pour la construction du nouveau caveau dans la nouvelle parcelle concédée.

Monsieur Philippe FOLLET fait remarquer qu'il s'agit d'un échange de parcelle et non d'un don. La famille avait payé le premier emplacement dans cette partie « marécageuse ».

Madame le Maire répond qu'effectivement le nouveau terrain sera mis à disposition gracieusement.

Monsieur Philippe FOLLET estime que la somme proposée en dédommagement des préjudices subis et des frais, « c'est faire l'aumône ». Il demande si Madame le Maire connaît le montant de réfection d'un caveau qui peut être, selon lui, de l'ordre de 1 500 à 1 700 €.

Madame le Maire informe que des devis ont été demandés pour la réfection d'un caveau. Les prix ne sont pas aussi élevés (caveau 2 places : un peu moins de 700 €).

Monsieur Philippe FOLLET demande la raison pour laquelle la commune ne prend pas en charge l'intégralité des frais. Il indique que la famille n'aurait jamais inhumé le défunt à cet endroit du cimetière si elle avait su que l'endroit était marécageux. Monsieur Philippe FOLLET estime que la commune doit faire en sorte que les personnes soient enterrées dignement.

Madame le Maire en convient. Elle dit que cette infiltration d'eau au niveau de la concession ne pouvait pas être connue à l'avance. D'autres concessions peuvent être également touchées par le même phénomène. La situation est préoccupante et la commune en a conscience.
Un premier devis a été demandé pour effectuer un drainage autour de la zone sinistrée. Il convient en premier lieu de déterminer la cause de la présence ce cette eau (présence d'une source d'eau ou dommages causés par le château d'eau ou autre). Une fois la cause identifiée, le drainage sera réalisé. Pour le moment, plus aucune parcelle sur le carré où est signalé le problème d'infiltration ne sera concédé tant que la problématique ne sera pas résolue.

Monsieur Philippe FOLLET dit que la somme de 200 € est une somme « ridicule » par rapport aux frais engagés et au préjudice moral subi. Il dit que : « on est dans la mesquinerie ».
Monsieur Philippe FOLLET estime que le conseil municipal est en droit de délibérer sur cette somme à allouer à la famille.

Madame le Maire en convient. La somme de 200 € est proposée et le conseil municipal peut tout à fait délibérer sur un autre montant.
Madame le Maire soumet au vote le point en présent conseil municipal, avec le forfait de 200 € proposé.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

. 0 ABSTENTION
. 4 votes CONTRE (Mesdames Catherine DOBEL et Mélanie SAULNIER, ainsi que Messieurs Philippe FOLLET et Lionel LE PROUX DE LA RIVIERE)
. 22 votes POUR

DÉCIDE :

- **DE CONSTATER le caractère impropre à sa destination de l'emplacement de la concession n°209 ;**
- **D'ACCEPTER la résiliation et la reprise amiable, par la commune, de la concession funéraire initiale référencée n°C8-209 ;**
- **DE DÉCIDER d'attribuer à titre de compensation strictement gratuite et à titre gracieux à Madame Nicole BOSI une nouvelle concession funéraire de même nature familiale, pour une durée 30 ans, située à l'emplacement C9-10 ;**
- **DE DIRE que la valeur d'attribution de la nouvelle concession est intégralement compensée par l'abandon des droits sur l'ancienne concession par la famille, n'entraînant aucun mouvement de flux financier entre les parties ;**
- **D'AUTORISER la prise en charge financière, par la commune, des frais inhérents aux opérations de transfert du corps (frais d'exhumation, de marbrerie nécessaire au déplacement, de fourniture éventuelle d'un nouveau contenant de salubrité et de réinhumation), pour un montant forfaitaire de 200 € ;**
- **DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026 à l'article 6288 - Autres services extérieurs - du budget de la commune ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de substitution amiable à intervenir avec la famille, ainsi que tout document comptable, contractuel ou administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

FINANCES

Madame le Maire explique que, lors de sa séance du 20 avril 2026, le conseil municipal avait délibéré sur les trois Comptes Financiers Uniques (Budget COMMUNE, budgets annexes des services dénommés EAU et ASSAINISSEMENT) qui retracent les écritures comptables de l'exercice 2025.
Ces CFU avaient été remis à la collectivité par la trésorerie au vu des résultats concordants entre le trésor public et la commune.
Or, ces CFU ont été estimés provisoires par la Préfecture. En effet, la trésorerie n'a procédé à la signature électronique des documents que le lendemain du conseil municipal du 20 avril 2026.
Aussi, il a été demandé à la commune de délibérer à nouveau sur les CFU, signés électroniquement le 21 avril 2026, et, par voie conséquence, sur les affectations de résultats afférentes pour chacun des trois budgets.
Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une régularisation technique qui ne change en rien les résultats comptables. En effet, ces derniers restent identiques à ceux votés le 20 avril dernier.

Madame le Maire indique qu'elle se retirera de la séance lors des mises au vote des trois Comptes Financiers Uniques inscrits à l'ordre du jour de la séance. Elle précise que le doyen d'âge, Monsieur Christian DELAGARDE, procédera au vote desdits documents comptables.

7. *Délibération n°07.06.26*
Régularisation comptable - Remboursement de taxe d'aménagement suite à l'annulation d'un permis de construire

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'annulation du projet de création de 4 pavillons par LOGEMLOIRET aux 37-39 route de Sens, à Courtenay, et le retrait des permis de construire afférents (arrêtés joints aux présentes) ;

Considérant que le titre de taxe d'aménagement n°2872 - bordereau 116 de l'exercice 2023 a été émis en section d'investissement au compte 10226 pour un montant total de 6 110,04 € ;

Considérant que l'annulation du permis de construire a nécessité le remboursement partiel de cette taxe d'aménagement ;

Considérant que des mandats annulatifs ont été émis sur l'exercice 2026 au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » pour des montants de 1 626,69 € et 2 971,11 € ;

Considérant que la trésorerie a signalé que l'imputation comptable de ces remboursements n'était pas conforme aux règles applicables en M57, les opérations devant être imputées au compte 10226, compte d'investissement sur lequel le titre initial avait été enregistré ;

Considérant qu'il convient par conséquent de régulariser les affectations comptables en autorisant le comptable public à procéder au débit du compte 10226 par le crédit du compte 1068 pour les montants de 1 626,69 € et 2 971,11 € ;

Il convient d'effectuer une régularisation comptable, suite au remboursement de la taxe d'aménagement à un particulier qui fait suite à l'annulation de son permis de construire.

Il est précisé que cette régularisation concerne uniquement les affectations comptables des remboursements déjà effectués et n'entraîne aucune modification des sommes versées.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le comptable public à procéder au débit du compte 10226 par le crédit du compte 1068 pour les montants de 1 626,69 € et 2 971,11 € ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que LOGEMLOIRET a retiré un permis de construction pour la réalisation de 4 pavillons aux 37-39 route de Sens, à Courtenay.
Or, LOGEMLOIRET s'est acquitté de la taxe d'aménagement afférente, après avoir reçu un titre de recettes en 2023 pour la somme de 6 110,04 €.
Suite à l'annulation du permis de construire, il convient de rembourser pour partie les sommes versées par LOGEMLOIRET.
Si un nouveau permis de construire est déposé, une nouvelle taxe d'aménagement sera appliquée au bailleur social.

Monsieur Philippe FOLLET souhaite connaître l'auteur de cette annulation de permis de construire. Il explique que le permis de construire initial a été déposé il y a une dizaine d'années et est caduc.

Madame le Maire répond que l'auteur de cette annulation de permis est LOGEMLOIRET.

Monsieur Bruno LONGHI explique que le permis de construire, déposé initialement, a été source de permis modificatifs.

Monsieur Philippe FOLLET demande en quelle année des travaux sont prévus par LOGEMLOIRET.

Monsieur Bruno LONGHI répond que les travaux devraient commencer en 2027. La commune percevra la taxe d'aménagement à cette période. Les constructions envisagées devraient être de plus grande étendue que celles prévues initialement.

Madame le Maire précise que ces constructions sont entièrement gérées par LOGEMLOIRET.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER le comptable public à procéder au débit du compte 10226 par le crédit du compte 1068 pour les montants de 1 626,69 € et 2 971,11 € ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Madame le Maire se retire de la séance et ne participe pas au vote du point suivant inscrit à l'ordre du jour, relatif au Compte Financier Unique (CFU) du budget de la COMMUNE - Exercice 2025.

8. Délibération n°08.06.26
Compte Financier Unique (CFU) du budget de la COMMUNE - Exercice 2025

Monsieur Christian DELAGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-21 et suivants, ainsi que les dispositions relatives au Compte Financier Unique (CFU) ;
Vu le courrier de la Préfecture du Loiret, reçu en mairie le 27 mai 2026, suite aux observations du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire du Compte Financier Unique (CFU) de la commune, demandant à la collectivité de procéder au vote du CFU définitif (CFU provisoire voté en conseil municipal du 20 avril 2026 avant validation par la DRFiP, le comptable public et l'ordonnateur),

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion et constitue le document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice ;

Considérant que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier présenté par l'ordonnateur. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption [...] » ;

Considérant l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que ce vote se déroule sous la présidence d'un membre du Conseil municipal désigné en son sein :

« Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » ;

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la COMMUNE, qui fait apparaître les éléments suivants :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes	1 088 449,87 €	5 163 216,31 €	6 251 666,18 €
Dépenses	702 351,85 €	5 154 999,88 €	5 857 351,73 €
Résultat 2025 Excédent Déficit	386 098,02 €	8 216,43 €	394 314,45 €

	Résultat de clôture 2024	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de Clôture 2025
Investissement Fonctionnement	154 239,05 € 2 141 775,61 €	386 098,02 € 8 216,43 €	540 337,07 € 2 149 992,04 €
Total	2 296 014,66 €	394 314,45 €	2 690 329,11 €

Le Compte Financier Unique de la commune est joint aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ARRÊTER** le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2025 ;
- **D'ADOPTER** le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2025, tel qu'il est annexé à la présente délibération et arrêté dans le tableau ci-dessus ;
- **DE CONSTATER** la concordance des résultats entre l'ordonnateur et le comptable public ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Madame le Maire ne participe pas au vote du présent point.

Madame le Maire quitte la séance à 19h53.

Monsieur Christian DELAGARDE, doyen d'âge de l'assemblée, procède au vote du CFU du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2025.

Monsieur Philippe FOLLET demande si le résultat de l'exercice reste identique à celui voté le 20 avril dernier (pour de 8 216 €).

Monsieur Christian DELAGARDE répond que, comme l'a expliqué Madame le Maire avant la présentation des points financiers en présente séance du conseil municipal, les CFU restent identiques à ceux votés le 20 avril 2026.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ARRÊTER le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2025 ;**
- **D'ADOPTER le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2025, tel qu'il est annexé à la présente délibération et arrêté dans le tableau ci-dessus ;**
- **DE CONSTATER la concordance des résultats entre l'ordonnateur et le comptable public ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame le Maire entre à nouveau en séance à 19h55.

9. *Délibération n°09.06.26*
Affectation des résultats 2025 au budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que, suite au vote du Compte Financier Unique (CFU) définitif du budget principal de la Commune, il convient de procéder au vote de l'affectation des résultats de l'exercice 2025 conformément aux observations formulées par les services préfectoraux ;

Le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal de la commune fait apparaître :

- ✓ Un excédent de fonctionnement de clôture de 2 149 992,04 €, qui sera repris en recettes de fonctionnement à l'article R/002 « Excédent de fonctionnement reporté » au budget principal de la commune de l'exercice 2026 ;
- ✓ Un excédent d'investissement de 540 337,07 €, qui sera repris en recettes à l'article R/001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » au budget principal de la commune de l'exercice 2026.

Le montant des restes à réaliser à reporter sur l'exercice 2026 s'élève à :

- o 11 893,06 € en dépenses d'investissement ;
- o 35 334,00 € en recettes d'investissement.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2025 issus du Compte Financier Unique (CFU) au budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2026, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2025 issus du Compte Financier Unique (CFU) au budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2026, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Madame le Maire se retire de la séance et ne participe pas au vote du point suivant inscrit à l'ordre du jour, relatif au Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT - Exercice 2025.

10. Délibération n°10.06.26
Compte financier unique (CFU) du budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT - Exercice 2025

Rapporteur : Monsieur Christian DELAGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-14,
Vu le courrier de la Préfecture du Loiret, reçu en mairie le 27 mai 2026, suite aux observations du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire du Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT, demandant à la collectivité de procéder au vote du CFU définitif (CFU provisoire voté en conseil municipal du 20 avril 2026 avant validation par la DRFiP, le comptable public et l'ordonnateur),

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que
« L'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption [...]. »

Ce vote se déroule sous la présidence d'un membre du conseil municipal désigné en son sein :
« Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » (Article L.2121-14 du CGCT)

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter le Compte financier unique 2025 du budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT qui fait apparaître les éléments suivants :

	Section d'investissement	**Section de fonctionnement**	**Total des sections**
Recettes	240 056,34 €	298 277,97 €	538 334,31 €
Dépenses	223 278,62 €	227 847,28 €	451 125,90 €
Résultat de clôture 2025 Excédent Déficit	**16 777,72 €**	**70 430,69 €**	**87 208,41 €**

	Résultat de clôture 2024	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Investissement	- 80 012,54 €	16 777,72 €	- 63 234,82 €
Fonctionnement	438 295,56 €	70 430,69 €	508 726,25 €
Total	**358 283,02 €**	**87 208,41 €**	**445 491,43 €**

Le CFU 2025 du service annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT est joint aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ARRÊTER** le Compte Financier Unique (CFU) du Budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT de l'exercice 2025 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Madame le Maire ne participe pas au vote du présent point.

Madame le Maire quitte la séance à 19h57.

Monsieur Christian DELAGARDE, doyen d'âge de l'assemblée, procède au vote du CFU du budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT de l'exercice 2025.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ARRÊTER le Compte Financier Unique (CFU) du Budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT de l'exercice 2025 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame le Maire entre à nouveau en séance à 19h59.

11. Délibération n°11.06.26
Affectation des résultats 2025 au Budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que, suite au vote du Compte Financier Unique (CFU) définitif du budget annexe du service dénommé Assainissement, il convient de procéder au vote de l'affectation des résultats de l'exercice 2025 conformément aux observations formulées par les services préfectoraux ;

Le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du service annexe dénommé ASSAINISSEMENT de la commune de Courtenay fait apparaître :

- ✓ Un excédent d'exploitation de clôture de 508 726,25 € ;
- ✓ Un déficit d'investissement de 63 234,82 € qui sera repris en dépenses à l'article D/001 du budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT.

Compte tenu du déficit d'investissement de 63 234,82 € et des RAR Dépenses d'investissement de 3 459,00 €, l'excédent de fonctionnement de 508 726,25 € sera repris en recettes de fonctionnement à l'article R/002 « Excédent de fonctionnement reporté » à hauteur de 442 032,43 € au budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT 2026.

Une affectation en recettes au compte 1068 « autres réserves » sera réalisée pour la somme de 66 693,82 €, représentant le déficit d'investissement de 63 234,82 € et les restes à réaliser d'investissement reportés à hauteur de 3 459,00 €.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'AFFECTER** les résultats 2025 au budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2026, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'AFFECTER les résultats 2025 au budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2026, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Madame le Maire se retire de la séance et ne participe pas au vote du point suivant inscrit à l'ordre du jour, relatif au Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe du service dénommé EAU - Exercice 2025.

12. Délibération n°12.06.26
Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe dénommé EAU - Exercice 2025

Rapporteur : Monsieur Christian DELAGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-14,
Vu le courrier de la Préfecture du Loiret, reçu en mairie le 27 mai 2026, suite aux observations du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire du Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe du service dénommé EAU, demandant à la collectivité de procéder au vote du CFU définitif (CFU provisoire voté en conseil municipal du 02 février 2026 avant validation par la DRFiP, le comptable public et l'ordonnateur),

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que :
« L'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption [...]. »

Ce vote se déroule sous la présidence d'un membre du conseil municipal désigné en son sein :
En effet, l'article L.2121-14 du CGCT prévoit que :
« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter le Compte Financier Unique CFU) 2025 du budget annexe du service dénommé EAU qui fait apparaître les éléments suivants :

	Section d'investissement	**Section de fonctionnement**	**Total des sections**
Recettes	464 225,66 €	385 064,96 €	849 290,62 €
Dépenses	79 198,32 €	139 939,31 €	219 137,63 €
Résultat de clôture 2025 Excédent Déficit	**385 027,34 €**	**245 125,65 €**	**630 152,99 €**

	Résultat de clôture 2024	**Résultat de l'exercice 2025**	**Résultat de clôture 2025**
Investissement	330 217,03 €	54 810,31 €	385 027,34 €
Fonctionnement	238 462,90 €	6 662,75 €	245 125,65 €
Total	**568 679,93 €**	**61 473,06 €**	**630 152,99 €**

Le CFU du budget annexe du service dénommé EAU est joint aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ARRÊTER** le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe du service dénommé EAU de l'exercice 2025 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Madame le Maire ne participe pas au vote du présent point.

Madame le Maire quitte la séance à 20h01.

Monsieur Christian DELAGARDE, doyen d'âge de l'assemblée, procède au vote du CFU du budget annexe du service dénommé EAU de l'exercice 2025.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ARRÊTER le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe du service dénommé EAU de l'exercice 2025 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame le Maire entre à nouveau en séance à 20h03.

13. Délibération n°13.06.26
Affectation des résultats 2025 du budget annexe dénommé EAU au budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que, suite au vote du Compte Financier Unique (CFU) définitif du budget annexe du service dénommé EAU, il convient de procéder au vote de l'affectation des résultats de l'exercice 2025 conformément aux observations formulées par les services préfectoraux ;

Le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget annexe dénommé EAU fait apparaître :
- ✓ Un excédent de fonctionnement de clôture de 245 125,65 € ;
- ✓ Un excédent d'investissement de 385 027,34 €.

Suite au transfert de compétence « eau potable » à la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) au 1er janvier 2026, le budget annexe EAU ne sera plus géré par la commune de Courtenay.

Les résultats reportés de cet exercice sont donc intégrés au budget principal de la commune de Courtenay :
- o A l'article R/002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour 245 125,65 € ;
- o A l'article R/001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » pour 385 027,34 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2025 issus du budget annexe du service dénommé EAU au budget principal de la COMMUNE de Courtenay sur l'exercice 2026, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2025 issus du budget annexe du service dénommé EAU au budget principal de la COMMUNE de Courtenay sur l'exercice 2026, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir signer les 3 CFU précédemment votés en assemblée, pour eux ainsi que pour le conseiller municipal dont ils ont reçu pouvoir.

14. Délibération n°14.06.26
Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « EPONA » au titre de l'exercice 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°05.02.26, du 02 février 2026, portant attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'exercice 2026,

Considérant que l'association trigueroise EPONA a pour but de rechercher, découvrir, étudier, sauvegarder, par tous moyens, tout ce qui a trait au passé du Canton de Château-Renard, afin de mieux comprendre, partager et transmettre ce patrimoine : de mettre en place une dynamique sur les plans archéologique, culturel, pédagogique et touristique sur le territoire.

Considérant que la commune n'a pas attribué de subvention au titre de l'exercice 2026 à l'association EPONA, au motif que le montant de la trésorerie de ladite association était important ;

Considérant que la société EPONA explique que cette trésorerie est le fruit d'une thésaurisation volontaire et assumée de l'association pour la prochaine parution d'un livre sur toutes les cloches des églises du territoire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) ;

Considérant la volonté de Madame le Maire de soutenir l'association dans le financement des recherches de l'association EPONA sur les cloches qui font partie du patrimoine culturel des 23 communes membres de la 3CBO, dont la commune de Courtenay ;

Il est proposé d'attribuer à l'association EPONA une subvention de 200 € correspondant au montant demandé par l'association au titre de l'exercice 2026.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « EPONA » ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires au versement de cette subvention ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune de l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que des subventions ont été attribuées en début d'année 2026, à certaines associations, lors du conseil municipal de février 2026.
Au vu du dossier de demande de subvention de l'association EPONA et du montant important de sa trésorerie (plus de 20 000 €), la commission en charge des subventions avait estimé qu'il n'était pas opportun d'attribuer une subvention à EPONA au titre de l'année 2026.
L'association EPONA a souhaité apporter une réponse à ce refus d'attribution de subvention. Elle explique être en cours de réaliser un livre qui va répertorier toutes les cloches du territoire de la 3CBO. Le financement et la parution de ce livre seront réalisés à l'aide des économies de l'association.
Une fois le projet accompli, la trésorerie sera pratiquement nulle. C'est la raison pour laquelle l'association demande l'attribution d'une subvention pour l'année 2026 afin de faire face aux frais de fonctionnement annuels.

Madame le Maire propose que la commune attribue à l'association la subvention demandée en début d'année, à savoir 200 €, objet du présent point au conseil municipal.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « EPONA » ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires au versement de cette subvention ;**
- **DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la commune de l'exercice 2026 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

15. Délibération n°15.06.26
Reprise des actifs bancaires de l'association « Atelier de cartonnage »

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2242-4,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu les statuts l'association « Atelier de cartonnage »,
Vu le courrier de la Présidente de l'association reçu le 30 mai 2026,

Considérant que l'association « Atelier de cartonnage » œuvrait dans le domaine culturel et loisirs sur le territoire de la commune ;

Considérant la dissolution de l'association votée à l'assemblée générale du 22 janvier 2026 ;

Considérant qu'un solde bancaire d'un montant de 977,86 € subsiste sur le compte de l'association, au crédit Agricole ;

Considérant les statuts de l'association « Atelier de cartonnage » qui prévoient, qu'en cas de dissolution, le montant de l'actif net doit être reversé à la commune de Courtenay ;

Considérant que cette reprise du solde du compte bancaire de l'association est conforme à l'intérêt public local, au bénéfice des habitants ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la reprise du solde bancaire de l'association « Atelier de Cartonnage », au Crédit agricole, d'un montant de 977,86 € ;
- **DE PRÉCISER** que cette somme sera intégrée au budget de la COMMUNE de l'exercice 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de tout doucement y afférent et la perception des fonds.

Madame le Maire explique que l'association « Atelier de cartonnage » a été dissoute en janvier 2026. Ses statuts prévoient dans ce cas la restitution du solde du montant sur le compte bancaire à la commune.
Il convient, en présent point du conseil municipal, de prendre une délibération afin d'accepter le solde bancaire de l'association d'un montant de 977,86 €.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER la reprise du solde bancaire de l'association « Atelier de Cartonnage », au Crédit agricole, d'un montant de 977,86 € ;**
- **DE PRÉCISER que cette somme sera intégrée au budget de la COMMUNE de l'exercice 2026 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de tout doucement y afférent et la perception des fonds.**

TRAVAUX / MARCHÉ PUBLIC

16. Délibération n°16.06.26
Acquisition d'un camion benne Master de marque Renault pour les services techniques, actuellement en location

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1111-1 et suivants,
Vu les besoins identifiés par le service technique pour le renouvellement ou le renforcement du parc automobile communal,
Vu la création de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) n°140 « Acquisition de véhicules », par délibération n°12.05.24 du 13 mai 2024,
Vu la délibération n°11.12.25, portant modification de la répartition des Crédits de Paiements (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) de l'année en cours pour le projet d'acquisition des véhicules communaux - AP/CP n°140,
Vu la délibération n°35.04.26, du 20 avril 2026, portant acquisition d'un véhicule IVECO benne pour les servies techniques dans le cadre de l'AP/CP n°140,
Vu la proposition commerciale du 13 mai 2026 (jointe aux présentes),

Considérant l'intérêt de la commune de disposer de moyens de transport adaptés pour assurer ses missions de service public ;

La commune souhaite procéder à l'acquisition d'un véhicule (camion benne Master de marque Renault) actuellement utilisé par les services techniques et aujourd'hui en location auprès de la société Diac Location.

Une Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) n°140, d'un montant initial de 160 000 €, a été ouverte en 2024 pour l'acquisition de véhicules communaux.
Cette enveloppe a été réévaluée à 200 000,00 € pour l'année 2026.

Dans ce cadre :

- Une dépense de 61 292,43 € a été réalisée en 2024 pour l'acquisition de trois véhicules ;
- Une dépense de 77 800,00 € a été réalisée en 2025 pour l'acquisition de trois véhicules supplémentaires ;
- Une dépense de 15 900,00 € a été engagée au début de l'année 2026 pour l'acquisition d'un camion ampliroll.

La société Diac Location a informé la commune que le contrat de location en cours arrivera à échéance le 31 juillet 2026 et qu'aucune option d'achat n'avait été prévue dans le contrat initial concernant l'ensemble de la flotte automobile.
Elle propose désormais à la commune une acquisition du véhicule, pour un montant global de 29 704,76 € TTC (proposition commerciale jointe aux présentes).

Il est ici précisé que ce véhicule de type « camion » est actuellement loué par la commune et utilisé quotidiennement par les services techniques.

Cette opération présente plusieurs avantages :

- Elle permettrait à la commune de sortir du contrat de location de manière anticipée et définitive ;
- Elle entraînerait une économie de fonctionnement ;
- Elle sécurise la continuité d'usage des véhicules par les services techniques, sans rupture de service.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** l'acquisition du véhicule benne Master de marque RENAULT actuellement loué auprès de Diac Location, pour un montant global de 29 704,76 € TTC ;
- **DE FORMALISER** cette acquisition par un contrat de vente ;
- **DE PRÉVOIR** le financement de cette opération sur l'AP/CP ouverte à cet effet ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'une AP/CP (Autorisation de Programme / Crédits de Paiement) a été créée en 2024 afin de permettre à la commune d'acquérir, sur plusieurs années, des véhicules communaux. Auparavant, la majorité des véhicules communaux étaient en location sans option d'achat. La collectivité payait des loyers et n'avait pas la possibilité de racheter les matériels à la fin des contrats.
Cette AP/CP permet d'acquérir certains véhicules qui étaient en location, ou d'autres si les matériels en location sont trop usagés ou âgés.
Il est proposé en présent point du conseil municipal d'acquérir un camion benne Master d'un montant de 29 704,76 €, que la commune avait en location jusqu'à maintenant.

Madame le Maire rappelle les dépenses effectuées depuis 2024 dans le cadre de l'acquisition de véhicules communaux.

Monsieur Philippe FOLLET demande confirmation que le camion benne Master que la commune souhaite acquérir était en LDD (Location Longue Durée) et que le montant d'achat est sa valeur résiduelle.

Madame le Maire répond que le véhicule a été racheté à la société DIAC LOCATION après négociation du prix. Le contrat de location était sans option d'achat. Un loyer était payé chaque mois.

Monsieur Philippe FOLLET estime que la commune avait la possibilité de racheter ou pas ledit véhicule pour lequel des loyers ont été réglés, à perte.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER l'acquisition du véhicule benne Master de marque RENAULT actuellement loué auprès de Diac Location, pour un montant global de 29 704,76 € TTC ;**
- **DE FORMALISER cette acquisition par un contrat de vente ;**
- **DE PRÉVOIR le financement de cette opération sur l'AP/CP ouverte à cet effet ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

17. Délibération n°17.06.26
Achat d'un véhicule Berlingo de marque Citroën pour le restaurant scolaire

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1111-1 et suivants,
Vu les besoins identifiés par le service de restauration scolaire pour le renouvellement ou le renforcement du parc automobile communal,
Vu la création de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) n°140 « Acquisition de véhicule », par délibération n°12.05.24 du 13 mai 2024,
Vu la délibération n°11.12.25, portant modification de la répartition des Crédits de Paiements (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) de l'année en cours pour le projet d'acquisition des véhicules communaux - AP/CP n°140,
Vu la délibération n°35.04.26, du 20 avril 2026, portant acquisition d'un véhicule IVECO benne pour les services techniques dans le cadre de l'AP/CP N°140,
Vu la délibération du conseil municipal du 08 juin 2026, portant acquisition d'un camion benne Renault pour les services techniques dans le cadre de l'AP/CP n°140,
Vu la proposition commerciale du 29 mai 2026 (jointe aux présentes),

Afin de répondre aux besoins logistiques du restaurant scolaire de la commune, il est proposé de procéder à l'acquisition d'un véhicule de type Citroën Berlingo pour un montant de 6 531 € TTC.
Cet achat permettra d'assurer les déplacements liés au fonctionnement du service de restauration scolaire, notamment le transport de matériels et de denrées alimentaires nécessaires au bon fonctionnement du service.
Cette dépense viendra s'ajouter à l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement n°140 « Acquisition de véhicules » créée en 2024, afin de permettre l'intégration de cette acquisition dans le cadre financier déjà ouvert pour les équipements et investissements liés aux services communaux.

Il est donc proposé au conseil :

- **D'APPROUVER** l'acquisition du véhicule Berlingo de marque Citroën pour le restaurant scolaire ;
- **D'AUTORISER** l'inscription de la dépense complémentaire de 6 531 € TTC dans l'AP/CP n°140 « Acquisition de véhicules » créée en 2024 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que cet achat entre dans la même AP/CP prévue pour l'acquisition des véhicules communaux, vue en point précédent du conseil municipal.
Il s'agit ici d'acquérir, pour le restaurant scolaire, un véhicule qui n'était pas en location, pour un montant de 6 531 €.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER l'acquisition du véhicule Berlingo de marque Citroën pour le restaurant scolaire ;**
- **D'AUTORISER l'inscription de la dépense complémentaire de 6 531 € TTC dans l'AP/CP n°140 « Acquisition de véhicules » créée en 2024 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

RESSOURCES HUMAINES

18. Délibération n°18.06.26

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, décision de maintien de la parité numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Gode général de la fonction publique, notamment ses articles R.252-35 à R.252-38,
Vu le décret n°2024-1038, du 06 novembre 2024, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu les élections professionnelles fixées au 10 décembre 2026,

Considérant qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif de la commune de Courtenay, constaté au 1er janvier 2026, est compris entre 50 et 199 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 14 avril 2026, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin des élections professionnelles fixée au 10 décembre 2026 ;

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur Comité Social Territorial (CST) est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel ledit CST est dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin des élections professionnelles, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel. Elle détermine également si les représentants du collège des élus ont une voix délibérative ou non au CST.

Etant donné que la commune emploie plus 50 agents mais moins de 200, le conseil municipal peut choisir de fixer le nombre de représentants du personnel entre 3 et 5 titulaires (et autant de suppléants), sachant que le nombre de représentants de l'autorité territoriale, désignés par le Maire, sera identique (Paritarisme numérique).

Il est proposé que ce nombre soit fixé à 5, sachant que l'avis des syndicats a été pris.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST) à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- **D'INSTITUER** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;
- **DE NE PAS AUTORISER** le recueil des voix délibératives des représentants de la collectivité ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que des élections professionnelles auront lieu le 10 décembre 2026. Dans ce cadre, le conseil municipal doit délibérer sur le nombre de représentants au Comité Social Territorial (CST),

réglementairement dans les six mois avant les élections professionnelles, soit le 10 juin 2026. C'est la raison pour laquelle le conseil municipal, prévu initialement fin juin 2026, a été avancé au 08 juin.

Madame le Maire explique que le CST permet des échanges entre élus et agents sur les conditions collectives de travail, et non individuelles, du personnel communal.
Le CST est obligatoire pour les collectivités employant plus de 50 agents. Les conditions collectives des collectivités employant moins de personnel sont gérées par le Centre de Gestion du Loiret.
La commune a le choix de désigner entre 3 et 5 membres titulaires, et dans les mêmes proportions les membres suppléants, pour les deux collèges (collège des élus, collège des agents).

Madame le Maire propose que, pour application du paritarisme, soient désignés 5 titulaires et 5 suppléants pour chaque collège. Le CST est ainsi équilibré et comporterait autant d'élus que d'agents.
Madame le Maire désigne les membres du collège des élus au CST. Les membres du collège des agents sont élus lors des élections professionnelles.

Monsieur Philippe FOLLET souhaite connaître le nombre actuel de membres au CST.

Madame le Maire répond qu'ils sont actuellement au nombre de 5 titulaires et de 5 suppléants pour chaque collège. Il est proposé, en présent point du conseil municipal, de garder le même nombre de membres.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **DE FIXER le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST) à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;**
- **D'INSTITUER le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;**
- **DE NE PAS AUTORISER le recueil des voix délibératives des représentants de la collectivité ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

19. Délibération n°19.06.26
Création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) au grade d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet (35/35ème)

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et 28,
Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-4 3°, L.130-7 et R.130-9
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la délibération 18-12-25 du 08 décembre 2025 portant validation du tableau des effectifs,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu des besoins du service de la police municipale, il convient de créer un emploi permanent d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP). L'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C,
Il est précisé que cette création de poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Les ASVP interviennent principalement sur la voie publique, dans le cadre de missions de surveillance, de prévention et de constatation de certaines infractions, notamment en matière de stationnement, de propreté urbaine, de respect des arrêtés municipaux ou encore de sécurité aux abords des établissements scolaires. Leur rôle s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les autres forces de sécurité locale, sans toutefois se substituer aux prérogatives des policiers municipaux.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, ou de l'absence prolongée de l'agent en poste, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Conformément au code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et 28, les ASVP sont assimilés à des agents auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire. Ils doivent obligatoirement être, à la demande du Maire, agrémentés par le Procureur de la République et assermentés par le juge du Tribunal de police.

L'agrément n'a pas pour objet d'habiliter l'agent à exercer les fonctions d'agent de police judiciaire adjoint confiées aux agents de la police municipale, mais de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel ils ont été nommés par le maire.

Par ailleurs, afin de pouvoir constater par procès-verbal des contraventions notamment au code de la route ou effectuer des constatations prévues par le code de l'environnement, les ASVP doivent, en application des articles L.130-7 et R.130-9 du Code de la route, prêter serment devant le juge du Tribunal judiciaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget de la commune aux chapitre (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35ème), d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), sur le grade d'adjoint technique principal 1ère classe, à compter du 08 juin 2026 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la commune a identifié certains besoins qui pourraient être assurés par un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) :

- Vérification de la bonne mise en œuvre de la réglementation d'urbanisme chez les particuliers (contrôle en dehors des propriétés) ;
- Renforcement de la surveillance aux abords des écoles ;
- Horaires d'ouverture, chaque jour, du bureau de la police municipale (actuellement fermé le mercredi) ;
- Etc.

Pour assurer toutes ces missions, il est donc proposé de créer un poste d'ASVP à temps complet, objet du présent point au conseil municipal.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **DE CRÉER au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35ème), d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), sur le grade d'adjoint technique principal 1ère classe, à compter du 08 juin 2026 ;**
- **DE PRÉVOIR la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;**
- **DE PRÉCISER que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

20. Délibération n°20.06.26
Fixation du taux horaire moyen applicable pour la mise à disposition des agents du restaurant scolaire

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune,

Le personnel du restaurant scolaire peut être amené à réaliser des heures supplémentaires pour servir lors d'évènements communaux ou à la Résidence Autonomie Les Hautes Loges.

Ces heures doivent être facturées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont dépend la Résidence Autonomie Les Hautes Loges, par la commune.

Le calcul du taux horaire moyen a été défini sur la moyenne de l'ensemble du coût horaire des agents du restaurant scolaire, et plus spécifiquement ceux concernés par la réalisation éventuelle de ces tâches :

Agents des services techniques	Taux horaire	Charges	Coût total brut
Agent 1	12,65 €	6,83 €	19,48 €
Agent 2	12,62 €	5,49 €	18,11 €
Agent 3	13,13 €	5,67 €	18,80 €
Agent 4	14,96 €	6,89 €	21,85 €
Agent 5	18,98 €	8,05 €	27,03 €
Agent 6	13,22 €	5,72 €	18,94 €
Agent 7	13,45 €	8,88 €	19,33 €
		Total =	**143,54 €**

Soit une moyenne de 20,50 € du coût total brut horaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** le taux horaire moyen brut du personnel du restaurant scolaire de la collectivité à 20,50 € ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le repas des Aînés de Courtenay aura lieu les 13 et 14 juin prochains, à la Résidence Autonomie Les Hautes Loges. Le service sera assuré par le personnel de la restauration scolaire.

Par souci de transparence entre les divers budgets (COMMUNE et CCAS), et afin que la collectivité puisse facturer au CCAS le temps passé par le personnel de la restauration scolaire, il convient de :

- Fixer, dans le point présent au conseil municipal, le taux horaire du personnel du restaurant scolaire, proposé à 20,50 € l'heure ;
- De convenir, dans un second temps, d'une convention de mise à disposition du personnel de la restauration scolaire au CCAS. Cette convention fera l'objet du point suivant à l'assemblée.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **DE FIXER le taux horaire moyen brut du personnel du restaurant scolaire de la collectivité à 20,50 € ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

21. Délibération n°21.06.26

Convention de mise à disposition du personnel du service de la restauration scolaire de la commune au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Courtenay dans le cadre des repas des Aînés des 13 et 14 juin 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération du conseil municipal du 08 juin 2026 fixant le montant du tarif horaire des agents de la restauration scolaire,
Vu l'organisation du repas des Aînés de Courtenay les 13 et 14 juin 2026, à la Résidence Autonomie les Hautes Loges,

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser le repas des Aînés, offert aux administrés âgés de 70 ans et plus qui souhaitent y participer ;

Considérant que ces déjeuners auront lieu, au choix, le samedi 13 ou le dimanche 14 juin 2026, au sein de la Résidence Autonomie les Hautes Loges qui se charge de l'approvisionnement des denrées alimentaires et de la confection des repas ;

Considérant qu'à cette occasion, le service en salle et la préparation des repas seront assurés par le personnel de la restauration scolaire de la commune de Courtenay ;

Considérant qu'il y a lieu d'imputer sur le budget du CCAS les dépenses afférentes à ces prestations ;

Considérant que le coût les agents du service de restauration scolaire de la commune de Courtenay est défini par délibération du conseil municipal du 08 juin 2026 ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre le CCAS et la commune de Courtenay ;

Il convient de matérialiser la mise à disposition des agents de la restauration scolaire de la commune de Courtenay au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à l'occasion de la préparation et du service en salle des repas des Aînés de juin 2026, par une convention.

Cette convention est jointe aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à conclure entre la commune de Courtenay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la mise à disposition d'agents de la restauration scolaire au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à l'occasion du service en salle et de la préparation des repas des Aînés des 13 et 14 juin 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document de nature administrative, juridique ou financière lié à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la convention de mise à disposition du personnel de restauration scolaire au CCAS permet à la commune de facturer au CCAS le temps passé par les agents du restaurant scolaire pour le service et l'aide à la préparation des repas des Aînés des 13 et 14 juin 2026.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER les termes de la convention à conclure entre la commune de Courtenay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la mise à disposition d'agents de la restauration scolaire au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à l'occasion du service en salle et de la préparation des repas des Aînés des 13 et 14 juin 2026 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document de nature administrative, juridique ou financière lié à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

POLICE MUNICIPALE

22. Délibération n°22.06.26
Convention de prestations de service entre la commune de Courtenay et la SARL CARROSSERIE PLOTTON pour la mise en fourrière de véhicules et d'épaves

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le décret n°2005-1148, du 06 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Code de la route, notamment son article L.325-2,

Afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules abandonnés sur le territoire communal, il est proposé de conclure une convention avec la SARL CARROSSERIE PLOTTON, située avenue du Chemin de fer à SULLY-SUR-LOIRE (45600), qui interviendra pour la mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune de Courtenay.

En vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire dispose des pouvoirs de police lui permettant de procéder à la mise en fourrière des véhicules.

Conformément au décret n°2005-1148 du 06 septembre 2005 et à l'article L.325-2 du Code de la route, le

responsable de la police municipale peut prescrire l'enlèvement des véhicules concernés.
La mise en fourrière intervient dans le cadre des infractions aux règles de stationnement et de circulation, dans les conditions prévues par le Code de la route. Elle permet notamment l'enlèvement des véhicules en infraction avec les règles de stationnement sur le domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.

La convention est jointe à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de prestations de service relative à la mise en fourrière des véhicules et épaves entre la SARL CARROSSERIE PLOTTON et la commune de Courtenay (annexée à la présente délibération)
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant au dossier ;
- **D'AUTORISER** le responsable de la police municipale, ou l'agent exerçant ses fonctions, à signer tout document relatif à la procédure d'enlèvement des véhicules ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget de la commune ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la société PLOTTON, située à Sully-sur-Loire, intervient après signalement de la police municipale pour la mise en fourrière de véhicules gênants (en stationnement non réglementaire ou autre).
Les interventions permettent notamment le retrait des voitures « ventouse » et de tout véhicule stationné non réglementairement, malgré les diverses mises en garde restées vaines auprès des propriétaires, pouvant entraver, pour exemple, la bonne organisation et la sécurité des manifestations sur le territoire.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention de prestations de service relative à la mise en fourrière des véhicules et épaves entre la SARL CARROSSERIE PLOTTON et la commune de Courtenay (annexée à la présente délibération)**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant au dossier ;**
- **D'AUTORISER le responsable de la police municipale, ou l'agent exerçant ses fonctions, à signer tout document relatif à la procédure d'enlèvement des véhicules ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la commune ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

23. *Délibération n°23.06.26*
Convention de prêt d'un cinémomètre ProLaser entre la commune de Courtenay et la COmmunauté de Brigades (COB) de gendarmerie de Château-Renard

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L22-12-2 ;
Par dérogation de l'article L.512-3 du Code de la sécurité intérieure ;
Vu la convention de coordination entre la police municipale de Courtenay et les forces de sécurité de

l'État, renouvelée le 17 octobre 2025, suite à la délibération n°40.10.25 du conseil municipal du 06 octobre 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la Gendarmerie nationale dans le cadre des missions de sécurité publique et de prévention routière ;

Considérant la convention de coordination entre la police municipale de Courtenay et les forces de sécurité de l'État, renouvelée le 17 octobre 2025, suite à la délibération n°40.10.25 du conseil municipal du 06 octobre 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de mutualiser des moyens matériels et de travail collaboratif entre les services de police municipale et les forces de sécurité de l'État, dans le cadre d'un partenariat indispensable et utile à l'amélioration de la sécurité sur le territoire communal ;

Il est proposé de conclure une convention de prêt du cinémomètre ProLaser appartenant à la commune de Courtenay au profit de la COmmunauté de Brigades (COB) de gendarmerie de Château-Renard.

Cette convention permettra à la Gendarmerie nationale de disposer ponctuellement du matériel, gratuitement, dans le cadre des contrôles de vitesse réalisés sur le territoire, notamment lors d'opérations coordonnées avec la police municipale.
La commune conservera toutefois la maîtrise complète des modalités de prêt du matériel. Elle restera prioritaire pour toute utilisation du cinémomètre et pourra demander sa restitution immédiate à tout moment.

Les prêts seront accordés pour des durées limitées, sans pouvoir excéder six mois consécutifs.
Un document de suivi sera systématiquement renseigné lors de chaque remise et restitution de l'appareil afin de vérifier son état et d'assurer la traçabilité de son utilisation.
La commune assurera annuellement l'étalonnage du cinémomètre afin de garantir sa conformité réglementaire et son bon fonctionnement.
En cas de non-respect des conditions d'utilisation définies par la convention, le Maire pourra y mettre fin immédiatement.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.
La convention est jointe à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de prêt, à titre gratuit, d'un cinémomètre ProLaser entre la commune de Courtenay et la COmmunauté de Brigades (COB) de gendarmerie de Château-Renard (jointe à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à l'exécution de cette convention ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la commune avait acheté un cinémomètre lors d'une mandature précédente.

Monsieur Philippe FOLLET confirme cet achat et rappelle qu'à cette période, la police municipale était composée de deux agents, condition nécessaire pour utiliser le matériel.
Monsieur Philippe FOLLET fait remarquer que depuis 5 ans, le matériel est « dans les tiroirs »

Madame le Maire précise que, le matériel n'étant plus utilisé, la gendarmerie de Courtenay a proposé à la collectivité de remettre en service le cinémomètre. Il est donc demandé au conseil municipal s'il souhaite qu'une convention de mise à disposition du cinémomètre soit conclue entre la gendarmerie et la collectivité, objet du présent point au conseil municipal.
Le matériel sera utilisé sur le territoire de Courtenay, en partenariat avec la police municipale qui sera partie prenante dans l'utilisation du matériel. Le matériel pourra également être utilisé sur le territoire de la 3CBO *(Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne).*

La collectivité prendra en charge le coût financier de l'étalonnage du cinémomètre (845 €), maintenance obligatoire pour que le cinémomètre reste homologué.

Le montant des amendes sera perçu par l'État et distribué pour partie par le Département du Loiret à la collectivité, sous forme de subvention dénommée « amendes de police ». Ces subventions permettent aux collectivités de réaliser des travaux de sécurité routière sur leur territoire.
Le montant de la subvention allouée par le Département n'est pas au prorata des amendes collectées sur la commune. La répartition est effectuée au nouveau national.

Un point sera fait avec la gendarmerie et la police municipale après une année d'utilisation du matériel sur le fonctionnement du cinémomètre et les types d'infractions qui auront été soulevées. Il ne sera néanmoins pas possible de connaître le nombre d'amendes distribuées et leur montant.

Monsieur Philippe FOLLET estime que l'utilisation de ce cinémomètre permettra d'augmenter le temps de présence de la gendarmerie sur le territoire. La commune a donc intérêt à mettre le matériel à la disposition de la gendarmerie.

Madame le Maire répond que la gendarmerie peut effectivement être plus présente sur le territoire si elle utilise le cinémomètre.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention de prêt, à titre gratuit, d'un cinémomètre ProLaser entre la commune de Courtenay et la COmmunauté de Brigades (COB) de gendarmerie de Château-Renard (jointe à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à l'exécution de cette convention ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Philippe FOLLET demande ce que sont devenus les deux vélos électriques qui avaient été achetés, sous sa mandature, pour les agents de la police municipale. Il estime que les pneus sont restés neufs car le matériel n'est pas utilisé.

Madame le Maire répond que les vélos sont toujours propriété de la commune.

A la demande de Monsieur Pascal GAUGUERY, Monsieur Philippe FOLLET répond que le service de la police municipale était composé à cette période de deux agents. Un vélo électrique a été acheté pour chacun d'entre eux.
Monsieur Philippe FOLLET explique que le matériel avait été prévu pour que les agents circulent librement sur le territoire, à la sortie des écoles notamment, afin d'éviter que le véhicule de la police municipale ne tourne au ralenti pendant de longs moments, comme actuellement. Les vélos n'ont jamais été utilisés. Monsieur Philippe FOLLET estime que ces matériels auraient été un bienfait pour la santé des agents de la police municipale.

Monsieur Pascal GAUGUERY demande si le cinémomètre, que Monsieur Philippe FOLLET avait fait acheter, au même titre que les deux vélos électriques, a été utilisé pendant la mandature de ce dernier.

Monsieur Philippe FOLLET répond que le matériel a sans doute servi. La police municipale avait la charge de son utilisation.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'accepter la mise en place d'une convention entre la gendarmerie et la commune pour la mise à disposition du cinémomètre communal. Un point sera fait avec les services concernés après une année d'utilisation du matériel.

CULTURE / ÉVÈNEMENTIEL

24. Délibération n°24.06.26
Modification du règlement intérieur de la médiathèque

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°19.11.23 du 06 novembre 2023, portant modification du règlement intérieur de la médiathèque en raison de la création d'horaires d'été et de la modification des tarifs forfaitaires en cas de grands retards,

La médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay est un service public ouvert à tous. Elle a pour mission de contribuer à l'accès à la culture, aux loisirs, à l'information, à la recherche de documentaires, à l'éducation permanente et à l'activité de tous. Elle a pour vocation d'agir notamment en faveur du développement de la lecture.

L'accès à la médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay est libre, gratuit et ouvert à tous. Chacun peut accéder, sans être inscrit, à la médiathèque et consulter sur place livres et magazines, écouter de la musique (avec casque) et participer aux rendez-vous programmés. L'emprunt des documents nécessite une inscription. Celle-ci est gratuite pour tous.

Le règlement intérieur de la médiathèque a été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption par le conseil municipal, en raison de l'emménagement de la médiathèque dans l'espace du pôle culturel et associatif et des changements d'horaires d'ouverture.
Les dernières modifications du règlement intérieur de la médiathèque ont été validées en conseil municipal ; du 06 novembre 2023, par délibération n°19.11.23.

De nouvelles modifications sont proposées :

- Article 2-3 relatif aux horaires d'accès aux espaces et services de la médiathèque, pendant la période estivale :
 Il est proposé des jours et horaires d'été restreints en vue d'élargir les plages de travail interne et ainsi permettre aux agents de la médiathèque de procéder à des tâches qui nécessitent une amplitude horaire sans public plus large (rangement approfondi des fonds, réorganisation et recotation de certains fonds, réparations diverses, désherbage des documents, etc...).

- Article 6.5.5 relatif aux prix de recouvrement des ouvrages :
 Des modifications sont apportées à certaines sommes forfaitaires que l'usager devra régler au trésor public en cas de non-retour des documents empruntés (retard supérieur à 6 mois), et après avoir reçu quatre courriers de rappel. En effet, le prix d'achat de certains documents ayant augmenté ces dernières années, il convient d'adapter les prix des pénalités en conséquence.

 Les propositions de modifications du prix forfaitaire des ouvrages non rendus sont détaillées ci-après :

Ouvrage	Prix des ouvrages dans le règlement intérieur adopté le 06 novembre 2023	Nouvelle proposition de prix
Livre	25 €	**35 €**
DVD	50 €	**60 €**
CD	20 €	**20 €**
Magazine	8 €	8 €
Jeu	40 €	**80 €**

Afin de tenir compte de ces changements, il convient de mettre à jour le règlement intérieur dont le projet est joint aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les modifications du règlement intérieur du service médiathèque telles que proposées ;
- **D'ACCEPTER** le nouveau règlement intérieur de la médiathèque (joint à la présente délibération) qui annule et remplace le précédent ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ledit règlement intérieur ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que deux modifications sont proposées au règlement intérieur de la médiathèque :

- La première concerne les horaires d'ouverture au public des espaces et services de la médiathèque pendant la période estivale. Il est proposé de restreindre ces horaires afin de permettre à l'agent de la médiathèque de bénéficier de plages horaires de plus grande amplitude sans public pour réaliser les tâches nécessaires au renouvellement des livres, à leur entretien, les préparations d'envois au Département du Loiret dans le cadre du partenariat qui le lie à la commune, etc.
- La seconde modification concerne le prix de recouvrement des ouvrages non rendus. Le prix d'achat de certains ouvrages a augmenté. Il est donc opportun d'augmenter le prix des pénalités en cas de non-retour de ces ouvrages. Les augmentations proposées sont en adéquation avec les tarifs des ouvrages achetés (livres, jeux, CD, etc.).

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les modifications du règlement intérieur du service médiathèque telles que proposées ;**
- **D'ACCEPTER le nouveau règlement intérieur de la médiathèque (joint à la présente délibération) qui annule et remplace le précédent ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ledit règlement intérieur ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

II- Décisions et informations du Maire.

A. Décisions du Maire

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Numéro de décision	Date de la décision	Adresse du bien	Décision	Référence Cadastrale
28.04.2026	28/04/2026	8 rue des Mocquesouris	Renonciation	AA 79
29.04.2026	28/04/2026	14 rue Faubourg Notre Dame	Renonciation	AC 2
30.04.2026	28/04/2026	38 rue Claude Moret	Renonciation	AE 160 ; 183

31.04.2026	28/04/2026	3 allée des Châtaigniers	Renonciation	AR 86
32.04.2026	28/04/2026	24 allée de la Forêt	Renonciation	AW 54
33.04.2026	28/04/2026	4 rue du Maréchal Foch	Renonciation	AD 51
34.04.2026	28/04/2026	13 rue Edmond Becquerel	Renonciation	AE 82
35.04.2026	28/04/2026	19 rue Charles Gounod	Renonciation	AY 128
36.04.2026	28/04/2026	1 avenue des Sapins	Renonciation	AO 57
37.04.2026	28/04/2026	2 route de Sens	Renonciation	AH 1
40.05.2026	07/05/2026	25 allée des mésanges	Renonciation	AT 6
41.05.2026	18/05/2026	2 ruelle du Prieuré	Renonciation	AI 48 ; 49 ; 50
42.05.2026	18/05/2026	10 avenue de la gare	Renonciation	AD 22
43.05.2026	18/05/2026	6 impasse Amadeus Mozart	Renonciation	AZ 95
44.05.2026	18/05/2026	42 rue du bois de l'amour	Renonciation	AS 113
45.05.2026	18/05/2026	1 rue Camille Legrand	Renonciation	AI 177 ; 178
46.05.2026	28/05/2026	La Mocquesouris	Renonciation	AA 80
47.05.2026	29/05/2026	15 rue Georges Buffon	Renonciation	AX 62
48.05.2026	29/05/2026	16 avenue Automnale	Renonciation	AP 36
49.05.2026	29.05.2026	1 rue Toulouse Lautrec	Renonciation	AB 19
50.05.2026	29.05.2026	La Mocquesouris	Renonciation	AA 73

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de finances

Numéro de décision	Date de la décision	Objet	Montant
38.05.2026	06/05/2026	Participation 2026 3CBO - Entretien espaces verts Zone du Luteau	14 131,00 €
39.05.2026	06/05/2026	Remboursement à un agent - Frais de réparation de véhicule suite à un acte de vandalisme	277,66 €

B. Informations du Maire

- **Remerciements**

Madame le Maire fait part des remerciements de trois associations pour la subvention que la collectivité a bien voulu leur attribuer au titre de l'exercice 2026 :

- Association SEL de Courtenay (comptoir des échanges) ;
- Association « Les Pêcheurs de la Clairis » ;
- Association « Avenir Billard Club de Courtenay.

III-Questions diverses.

A/ Travaux de fauchage des accotements

Monsieur Philippe FOLLET souhaite savoir pourquoi la commune a fait appel à une entreprise de fauchage alors qu'elle possède le matériel nécessaire pour réaliser les travaux en régie.

Madame le Maire répond que l'épareuse de la commune est tombée en panne au moment de la réalisation des travaux de fauchage.

Monsieur Philippe FOLLET fait remarquer que la panne n'est pas survenue au moment de la mise en

route du matériel, mais au moins 4 mois avant. Durant cette période de 4 mois, aucune décision n'a été prise par la collectivité de faire réparer le rotor défaillant.

Madame le Maire répond que la panne provient d'une défection récente des flexibles. Compte tenu de la hauteur de l'herbe, il devenait urgent de prendre une décision. Aussi, il a été demandé à un prestataire extérieur d'effectuer rapidement les travaux de fauchage.

Monsieur Philippe FOLLET répond qu'un flexible se change en quelques heures.

Madame le Maire explique que la panne a engendré d'autres dommages plus importants. Le coût de réparation est estimé à 7 000 €.

Madame Lydie BOURGOIN souhaite savoir à quelle panne Monsieur Philippe FOLLET fait référence il y a quatre mois.

Monsieur Philippe FOLLET répond qu'il y avait une panne de rotor et une faiblesse de la pompe à huile. Les pannes ne sont pas arrivées subitement au moment du fauchage cette année.

Madame le Maire précise que la commune a pallié l'absence de matériel en panne, en demandant à une entreprise de réaliser les travaux de fauchage. Ces derniers ont été réalisés. L'épareuse de la commune sera réparée afin qu'elle puisse être utilisée rapidement.

Madame Mélanie SAULNIER fait remarquer qu'une petite épareuse aurait pu effectuer les travaux de fauchage et demande pourquoi ce matériel n'a pas été utilisé.

Madame le Maire estime que ce petit matériel n'est pas en mesure de faucher les nombreux accotements des deux lotissements (Sainte-Anne et Jacqueminière).

Madame Mélanie SAULNIER rappelle que les travaux de fauchage avaient été effectués, il y a 5 ans, avec cette petite épareuse dont se servaient deux agents.

Madame le Maire dit qu'à cette période une externalisation des travaux a semble-t-il été réalisée également.

Monsieur Philippe FOLLET précise que l'externalisation des travaux a cessé sous son mandat.

Madame Mélanie SAULNIER demande si les fauchages sont terminés et si un autre passage est programmé.

Madame le Maire répond que les finitions restent à réaliser par les agents des services techniques. Les travaux sont prévus dans leur planning.

Un état des travaux sera fait une fois les finitions terminées, après le premier passage.

B/ Sécurité des espaces de jeux à Sainte-Anne

Monsieur Philippe FOLLET fait remarquer que les espaces de jeux au lotissement Sainte-Anne sont proches d'une étendue d'eau, source de possible d'accident. Il estime que cette insécurité au niveau des jeux ne semble gêner personne.

Madame le Maire répond que l'emplacement de ces jeux a été étudié et validé par la commission de sécurité.

Monsieur Philippe FOLLET dit qu'un enfant peut tomber dans l'eau, prenant pour exemple l'accident survenu à Dordives.

Madame le Maire rappelle que les jeux sont sous la surveillance de personnes adultes qui les accompagnent obligatoirement.

Plus aucune autre observation n'étant formulée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h29.

Le secrétaire de séance,
Madame Pauline BOUCHERON SEGUIN

Madame le Maire,
Annagaële MAUDRUX